

Animation Jeunesse de l'Église protestante de Genève

Statuts

Article 1 : Forme juridique

Animation jeunesse de l'Église protestante de Genève (ci-après AJEG) est une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'AJEG est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : Buts

1. L'AJEG oriente principalement ses activités au profit de l'enfance et de la jeunesse.
2. L'AJEG offre des lieux et des temps d'écoute de l'Évangile, de partage, de réflexion, de formation et de développement personnel et communautaire.
3. L'AJEG offre des activités culturelles (spectacles, conférences, concerts), sportives, de loisir et de rencontre y compris sous forme de camps et week-end.
4. L'AJEG collabore notamment avec le Service Catéchèse, Formation et Animation de l'Église protestante de Genève
5. L'AJEG promeut les liens et les synergies possibles avec d'autres organismes concernés par l'enfance et la jeunesse.

Article 4 : Organes

Les organes de l'AJEG sont l'Assemblée générale et le Comité.

Article 5 : Membres

1. Sont membres de l'AJEG les personnes physiques dont la demande d'adhésion est acceptée par le Comité et qui s'acquittent de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
2. Une personne membre peut en tout temps quitter l'AJEG, par annonce faite au Comité.
3. Une personne membre qui n'a pas payé sa cotisation ou manifesté autrement son attachement à l'AJEG pourra être considérée comme démissionnaire.
4. Le Comité peut, sans indication de motifs, prononcer l'exclusion d'un membre. Celui-ci peut recourir à l'Assemblée générale, qui tranche en dernier ressort.

Article 6 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale de l'AJEG est son organe suprême.
2. Elle est convoquée par le Comité, au moins une fois par année, pour le 30 avril au plus tard.
3. Le/la président-e du Comité ou, à défaut, un autre membre du Comité, préside l'Assemblée générale.
4. Le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire soit à son initiative, soit à la demande d'un dixième des membres de l'AJEG, soit à la demande du Conseil du Consistoire.
5. La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins vingt jours à l'avance.

Article 7 : Attributions de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
 - a. adopter et modifier les statuts de l'AJEG ;
 - b. élire au scrutin secret pour un an les membres du Comité. L'élection se fait à la majorité simple
 - c. adopter le rapport annuel du Comité ;
 - d. approuver les comptes et donner décharge au Comité ;
 - e. nommer deux vérificateurs/trices aux comptes ;
 - f. prendre connaissance du budget de l'exercice à venir ;
 - g. sur proposition du Comité, fixer le montant de la cotisation annuelle ;
 - h. délibérer sur les propositions soumises par le Comité et lui présenter vœux et suggestions ;

Animation Jeunesse de l'Église protestante de Genève

2. Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée générale sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 8 : Comité

1. Il se compose de trois à neuf membres.
2. Le Comité nomme en son sein un-e président-e et un-e trésorier/ère

Article 9 : Attributions du Comité

1. Le Comité a la charge de veiller à atteindre les buts de l'AJEG.
2. Ses tâches sont notamment les suivantes :
 - a. gérer et administrer l'AJEG ;
 - b. représenter l'AJEG auprès de tiers ;
 - c. convoquer et préparer les Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) ;
 - d. décider de l'adhésion ou de l'exclusion d'un membre ;
 - e. mener les opérations de récolte des fonds nécessaires à l'atteinte des buts et en assurer la bonne affectation.
 - f. engager et rémunérer le personnel dont l'association a besoin ;
3. L'AJEG est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président-e ou du/de la trésorier/ère et d'un autre membre du Comité.

Article 10 : Ressources

1. Les ressources de l'AJEG sont assurées par les cotisations des membres, par les dons, legs et subventions, par le produit de manifestations organisées par l'AJEG, ainsi que par le revenu de la fortune appartenant à l'AJEG.
2. Les membres de l'AJEG n'encourent personnellement aucune responsabilité légale pour les engagements de l'association.

Article 11 : Comptes annuels

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
2. Les comptes annuels présentés par le Comité doivent être vérifiés par deux vérificateurs/trices aux comptes.

Article 12 : Modification des statuts

1. La modification des présents statuts est de la compétence de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. Ces modifications sont soumises à l'approbation du Consistoire.

Article 13 : Dissolution

1. Sur proposition du Comité, la dissolution de l'AJEG est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. La majorité des membres de l'association doit être présente pour pouvoir dissoudre d'association.
3. Si moins de la majorité des membres est présente, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les 30 jours. Cette Assemblée n'est alors pas soumise au quorum.
4. En cas de dissolution, les biens de l'AJEG sont remis à l'Église Protestante de Genève.

Président du Conseil
Bertrand Schneider

Membre
Thomas Hofer

L'AJEG a été constituée le 14 septembre 1995.

La version révisée des présents statuts a été acceptée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 avril 2015 ainsi que par le Consistoire du 17 septembre 2015.